

## **NE\_GERICHTE CACIV.2025.31 vom 2. Juli 2025**

NE Tribunal cantonal, 2025-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CACIV.2025.31](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2025.31)

FR: NE\_GERICHTE CACIV.2025.31 du 2 juillet 2025

IT: NE\_GERICHTE CACIV.2025.31 del 2 luglio 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, le juge l'attribue provisoirement à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (cf. article 176 al. 1 ch. 2 CC). Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au regard des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des conjoints qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, vu ses besoins concrets. À cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt professionnel d'un époux qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux conjoints occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué. Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux l'on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. Sous ce rapport, doivent notamment être pris en compte l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement ( De Weck-Immelé , in CPra Matrimonial, n. 174 ss ad art. 176 CC). b) En l'espèce, l'appelante fonde l'ensemble de son raisonnement sur le fait que l'intimé, en raison d'une atteinte à sa santé, ne pourrait pas revenir à son domicile et devrait être placé dans un établissement médico-social. En fait, l'intimé a rendu vraisemblable, par les pièces qu'il a produites, que son état de santé lui permettra un retour à domicile à relativement court terme : si ce n'était pas le cas, le directeur du Home D. \_\_\_\_\_ n'aurait sans doute pas « acté » le départ de l'intimé, en vue d'un tel retour. Apparemment, l'intimé a d'abord annoncé son départ du home pour le 16 juin 2025 (échange de courriels avec le home), puis qu'il rentrerait chez lui le 1<sup>er</sup> juillet 2025 (lettre de son mandataire à l'APEA), mais c'est sans importance : quelle que soit la date envisagée pour le retour à domicile, le fait est que l'intimé se sent suffisamment bien pour l'envisager à court terme et contester qu'une mesure de protection de l'adulte doive être prise par l'APEA ; en l'état, cette dernière n'a pas encore statué et on ne peut donc pas partir de l'idée, sous l'angle de la vraisemblance, que des mesures seraient nécessaires, étant relevé que, de toute manière, le fait qu'une curatelle soit envisagée (notamment pour assurer un suivi administratif) ne dit rien de décisif quant à la possibilité, pour l'intimé, de vivre à domicile plutôt que dans un home ; dans sa réplique inconditionnelle, l'appelante – comme déjà relevé ci-dessus – ne prétend d'ailleurs pas que l'état psychique de l'intimé n'aurait pas été bon, lorsqu'elle lui a rendu visite vers le 10 juin 2025 (elle n'évoque que des difficultés à se déplacer). Au surplus, bien des personnes

vivent à domicile, et pas dans une institution, alors qu'elles se déplacent en chaise roulante ou au moyen d'un déambulateur, ceci moyennant certaines mesures comme des aides apportées à domicile, qui peuvent être assez étendues (repas et soins à domicile). L'appelante ne rend dès lors pas vraisemblable que l'intimé n'aurait, pour une durée prolongée, voire à titre définitif, plus l'utilité du logement qui est actuellement le domicile des époux. Cela étant, elle ne critique pas le raisonnement du Tribunal civil au sujet de l'attribution de ce logement au mari, raisonnement dont il apparaît d'ailleurs qu'il a été guidé par la loi, certes, mais aussi par le bon sens. L'appel est mal fondé à ce sujet. c) Le délai imparti à l'appelante, selon la décision entreprise, pour quitter le domicile conjugal venait à échéance le 30 juin 2025. Il convient de fixer un nouveau délai. En fonction notamment des vacances estivales, le nouveau délai sera fixé au 31 août 2025. Il semble suffisant pour que l'appelante puisse trouver, à Z.\_\_\_\_\_ ou dans la région, un logement convenable pour un loyer abordable, vu la situation du marché immobilier dans cette région.

#### **E. 5**

Au sujet de la contribution d'entretien décidée en première instance, l'appelante ne fonde aussi son raisonnement que sur l'hypothèse d'une impossibilité durable, voire définitive, pour l'intimé, de revenir à son domicile. Comme on l'a vu, cette hypothèse n'est pas rendue vraisemblable et il s'agit donc de déterminer si une contribution d'entretien sera due après le départ de l'épouse du domicile conjugal et, le cas échéant, quel sera le montant de cette contribution. À défaut de toute critique de la part de l'appelante au sujet de la motivation, sur ce point, de la décision entreprise, l'appel est irrecevable. Il serait de toute manière mal fondé, dans la mesure où le raisonnement du Tribunal civil, auquel on peut renvoyer sans avoir à le paraphraser encore ici, ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 500 francs, seront mis à la charge de l'appelante, qui les a avancés. L'appelante devra en outre verser une indemnité de dépens à l'intimé pour la procédure d'appel. L'intimé a déposé une note d'honoraires qui s'élève à 1'698 francs, pour 6h15 d'activité facturée, selon les cas, à 350 ou surtout 210 francs l'heure, ainsi que des frais qualifiés de « forfaitaires » et la TVA ; le tarif appliqué pour les dépens est en fait de 300 francs l'heure d'avocat et 165 francs l'heure d'avocat-stagiaire, sauf circonstances particulières que l'intimé n'invoque pas (art. 36a al. 1 et 2 LI-CPP, par analogie) ; en outre, certaines des activités comptées ne sont pas forcément en lien direct avec la défense de l'intimé en procédure d'appel (certaines démarches auprès des établissements concernés) et le courrier à la Cour de céans du 5 juin 2025, facturé pour 20 minutes, n'est en fait qu'un mémo de transmission d'un courrier adressé à l'APEA, qui relève du travail de secrétariat, lequel n'est pas facturable en sus du tarif horaire ; enfin, on ne comprend pas bien comment sont comptés les frais forfaitaires (205.69 francs, TVA incluse, pour des honoraires de 1'469.29 francs, TVA incluse, les frais représentant ainsi 14 % des honoraires, alors que le forfait est de 10 % des honoraires selon l'art. 63 LTFrais). Tout bien considéré, c'est un montant de 1'000 francs, frais et TVA inclus, qui sera retenu.